

**Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la
Communauté de communes Aunis Sud**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, 5211-20, L.5212-1 et suivants et L.5214-16 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013, portant fusion-extension entre la Communauté de communes de Surgères et la Communauté de communes de la Plaine d'Aunis et créant la Communauté de communes Aunis Sud, modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Aunis Sud du 20 avril 2021 adoptant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Aigrefeuille d'Aunis	07/06/21
Anais	17/06/21
Ardillières	09/06/21
Ballon	14/06/21
Bouhet	17/05/21
Breuil-la-Réorte	17/05/21
Chambon	26/05/21
Ciré d'Aunis	16/06/21
Forges	02/06/21
Genouillé	25/05/21
La Devise	28/05/21
Landrais	14/06/21

Le Thou	03/06/21
Marsais	29/06/21
Puyravault	08/06/21
Saint-Crépin	27/05/21
Saint-Georges du Bois	24/06/21
Saint-Mard	07/06/21
Saint-Pierre d'Amilly	22/06/21
Saint-Pierre La Noue	07/06/21
Saint-Saturnin du Bois	20/05/21
Surgères	07/07/21
Virson	28/06/21

approuvant la modification statutaire de la Communauté de communes Aunis Sud ;

Vu la délibération du 27 mai 2021 du conseil municipal de la commune de Vouhé émettant un avis défavorable ;

Considérant que la modification porte :

- sur l'ajout de la compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Maison de service au Public »
- sur l'identification des compétences supplémentaires ,

Considérant qu'au regard de l'article 13 II de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, « Les communautés de communes et les communautés d'agglomération continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales. », une modification statutaire ne s'impose pas mais que, par souci de clarté et sur le fondement de l'article L.5211-20 du CGCT, la communauté de communes Aunis Sud a souhaité procéder à la mise à jour de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter de ce jour, il est ajouté au titre des compétences supplémentaires, soumise à l'intérêt communautaire, la « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

ARTICLE 2 : Les compétences de la CC Aunis Sud sont réparties sous les rubriques : compétences obligatoires et compétences supplémentaires ;

ARTICLE 3 : les statuts modifiés de la Communauté de communes Aunis Sud sont entérinés, tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Sous-Préfet de Rochefort ;
Le Président de la Communauté de communes Aunis Sud ;
Les Maires des communes concernées ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Comptable public de la Communauté de communes Aunis Sud ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 15 JUL. 2021

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)
Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'intérieur (recours hiérarchique).

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Projet de Modifications de Statuts
de la Communauté de Communes « AUNIS SUD »
Avril 2021 – MSAP – Toilettage Loi du 27/12/2019**

ARTICLE 1 : DENOMINATION :

Il est formé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :
« COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD ».

ARTICLE 2 : PERIMETRE :

A compter du 1^{er} janvier 2014, le périmètre communautaire est composé des communes suivantes :

Aigrefeuille d'Aunis,
Anais,
Ardillières,
Ballon,
Bouhet,
Breuil la Réorte,
Chambon,
Ciré d'Aunis,
La Devise,
Forges,
Genouillé,
Landrais,
Marsais,
Puyravault,
Saint-Crépin,
Saint-Georges du Bois,
Saint-Mard,
Saint-Pierre d'Amilly,
Saint-Pierre-La-Noue,
Saint-Saturnin du Bois,
Surgères,
Le Thou,
Virson,
Vouhé.

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes par adhésion d'une ou plusieurs nouvelles communes s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du C.G.C.T, et après validation par arrêté préfectoral.

Le retrait d'une Commune peut être opéré selon les règles générales de retrait (art. L 5211.19 du C.G.C.T).

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES :

Préambule :

Dans le cadre d'un projet communautaire relatif à l'implantation sur une commune d'une activité pouvant apporter des nuisances caractérisées (olfactives, radioactives, auditives, polluantes, visuelles...), mais également, conformément à l'article L 5211-57 du CGCT, dans le cas de projets communautaires ayant des effets sur une seule commune, **l'avis préalable du conseil municipal de la commune est nécessaire.**

S'il n'a pas été donné dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes, l'avis est réputé être favorable.

Dans le cas d'un avis défavorable, la décision de poursuivre le projet communautaire peut être prise par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes s'engage de façon solennelle à ne pas mettre en cause les compétences communales qui n'auront pas fait l'objet d'un transfert et plus fondamentalement – tant dans la lettre que dans l'esprit – l'identité propre de chacune des communes.

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

<u>COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</u>
--

I - Aménagement de l'espace communautaire :

L'aménagement de l'espace communautaire se conçoit dans une démarche de développement durable à travers les éléments suivants :

- Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et Schéma de secteur
- Projet territorial de développement durable
- étude, élaboration, modifications, révisions et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Instruction mutualisée des actes et autorisations du Droit des Sols et conventionnement avec les communes membres
- Charte de Pays, charte paysagère
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
- Aménagement du pôle Gare de Surgères
- Aménagement des abords des points d'arrêts TER sur le territoire de la Communauté de Communes

II - Développement économique :

1°) Aménagement, création, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, touristiques, portuaires ou aéroportuaires

2°) Actions de développement économique

3°) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

4) Promotion du Tourisme

- Office de Tourisme

III – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

IV – Collecte, valorisation et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

V – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Etude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux s'ils existent, dans les domaines visés aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

VI - Eau

COMPETENCES OPTIONNELLES SUPPLEMENTAIRES:
--

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT la Communauté de Communes décide d'exercer les compétences optionnelles suivantes :

I – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

II- Politique du Logement social, de l'Habitat et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)

III – Action sociale :

1°) Politique Enfance – Jeunesse – Famille

Le P.E.L. (Projet Educatif Local) est l'outil de cette politique en matière d'Enfance Jeunesse Famille. Le P.E.L. a pour vocation de définir et de promouvoir une politique éducative locale en faveur des enfants, des jeunes et des familles en favorisant la mutualisation d'un ensemble de moyens humains, techniques et financiers sur le territoire de la Communauté de Communes à partir d'un diagnostic partagé.

2°) Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est créé pour la gestion de tout ou partie de l'action sociale.

3°) Emploi – formation – insertion

4°) Lien social

IV - Politique sportive et équipements sportifs :

1°) Construction, aménagement, gestion, fonctionnement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire

2°) Animation sportive

3°) Soutien aux clubs

V - Politique culturelle et équipements culturels :

1°) Construction, aménagement, gestion, fonctionnement et entretien des équipements culturels d'intérêt communautaire

2°) Bibliothèque

3°) Animation culturelle

VI - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions de protection de l'environnement et de mise en valeur des paysages lorsque les projets intéressent au moins 1/3 des communes membres

VII – Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

<u>COMPETENCES FACULTATIVES</u>
--

VIII – Gendarmeries :

Création, aménagement, gestion et entretien des bâtiments et logements des gendarmeries.

IX - Mobilité :

- Etudes sur l'amélioration des déplacements des personnes
- Mise à disposition des minibus aux personnes morales à but non lucratif
- Prise en charge du transport des enfants scolarisés dans les écoles du territoire :
 - vers les piscines communautaires pour la natation scolaire
 - vers une bibliothèque du territoire communautaire pour les communes qui en en sont dépourvues

X - Affaires scolaires :

- Prise en charge d'une partie des dépenses d'investissement réalisées par le Conseil Général dans les collèges
- Soutien aux communes et aide technique au montage des dossiers pour l'informatisation des écoles primaires
- Prise en charge des frais de fonctionnement liés aux Classes d'Intégration Scolaire (CLIS) et participation au fonctionnement des RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)
- Prise en charge des frais de scolarité des enfants en situation de handicap scolarisés en dehors du territoire communautaire

- Prise en charge des frais de fonctionnement de la médecine scolaire

XI – Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

XII - Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL – RECEVEUR :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Surgères (17700) – 44 Rue du 19 mars 1962.
Le Receveur de la Communauté est le Comptable public de Surgères.

ARTICLE 5 : DUREE :

La Communauté constituée le 1er janvier 2014 a une durée illimitée.

A cette date, elle exerce l'ensemble des attributions relevant de l'ARTICLE 3, dans les conditions prévues à cet article. Elle est autorisée à adhérer à des Syndicats Mixtes pour exercer les compétences qui lui ont été transférées soit par les Communes, soit par la loi.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES :

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués titulaires et suppléants.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil Communautaire pour adoption.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **15 JUIL. 2021**

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

